

Bordereau de signature

DREAL Dossier cas par cas – Commune de
Roquebrune sur Argens

Signataire	Date	Annotation
Marie-Gabrielle SEGARD, Agents Eaux Pluviales Urbaines	29/03/2024	Action : Visa
Aurélien DE SA, Direction Eaux Pluviales Urbaines	29/03/2024	Action : Visa
Laurence BREUS, Direction Générale des Services Techniques	29/03/2024	Action : Visa
Alice RIPERT, Resp. Secrétariat Général	02/04/2024	Action : Visa
Isabelle MEYNARD, Pôle Cohésion Territoriale Attractivité du Territoire par délégation de Direction Générale des Services, Direction Générale des Services	02/04/2024	Action : Visa
Jean-Paul REGGIANI, Conseiller Délégué 04è, Jean- Paul REGGIANI	03/04/2024	Action : Signature  Certificat au nom de <u>Jean-Paul REGGIANI</u> (ESTEREL COTE DAZUR AGGLOMERATION) , émis par <u>CertEurope eID User</u> , valide du 03 oct. 2023 à 16:59 au 03 oct. 2026 à 16:59.
		Action : Fin de circuit

Dossier de type : EAUX PLUVIALES // Document Signature Reggiani

Saint-Raphaël, le 20 mars 2024

Monsieur Sébastien FOREST
Directeur Régional
DREAL PACA
SCADE/UEE
Autorité environnementale projets
16 rue Antoine Zattara
CS 70248
13331 – Marseille cedex 3

N/REF: LB/ADS -20/03/2024

Merci de rappeler les références dans votre courrier réponse

Affaire suivie par : Aurélien DE SA, Service Eaux Pluviales Urbaines

Tel - courriel : Tél : 04 94 19 34 70 Courriel service.pluvial@esterelcotedazur-agglo.fr

OBJET : Réalisation d'un Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales Intercommunal (S.D.A.E.P.I)

Annexe : Dossier cas par cas – Commune de Roquebrune-sur-Argens

Monsieur le Directeur,

La lutte contre les inondations est une des priorités d'Estérel Côte d'Azur Agglomération.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération projette la réalisation d'un zonage des eaux pluviales intercommunal. Il permettra d'identifier les zones et mesures visant à limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer la maîtrise du débit, de l'écoulement des eaux pluviales et du ruissellement.

Ce projet d'utilité publique joue un rôle fondamental dans la prévention des inondations.

Ainsi, conformément aux articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 du Code de l'environnement, je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe du présent courrier la saisine renseignée pour examen au Cas par Cas afin de déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale pour chaque commune du territoire.

Je joins à cette saisine le formulaire renseigné pour un examen au cas par cas tel qu'il figure dans votre site internet.

L'article R.122-18 du Code de l'environnement, prévoit que vous disposez d'un délai de deux mois afin de me notifier votre décision. L'absence de réponse de votre part au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

J'ai noté que la décision de la MRAe sera mise en ligne sur le site internet : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/examen-au-cas-par-cas-et-autres-decisions-r108.html>

Un destin en commun.

ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION

624, CHEMIN AURELIEN (ROND-POINT A. KARR) - CS 50 133 - 83707 SAINT-RAPHAËL CEDEX

TEL. : 04 94 19 31 00 - contact@esterelcotedazur-agglo.fr

esterelcotedazur-agglo.fr

Signé électroniquement par : Jean-Paul REGGIANI
Date de signature : 03/04/2024
Qualité : Conseiller Délégué 04è, Jean-Paul REGGIANI

Les services d'Estérel Côte d'Azur Agglomération demeurent à votre entière disposition pour tout complément d'information.

En vous remerciant pour votre diligence apportée à cette demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Conseillé délégué communautaire,

Jean-Paul REGGIANI



Évaluation environnementale des plans et programmes relevant du code de l'environnement

***Procédure d'examen au cas par cas
des zonages d'assainissement
eaux usées - eaux pluviales***

Roquebrune-sur-Argens

	3 chemin des Gorges de Cabriès 13127 VITROLLES mailto:hydratec_vitrolles@hydra.setec.fr T : 04 86 15 62 50			Directeur de Projet	OVE
				Responsable d'affaire	MVG
				N° Affaire	53266
Fichier : KpK_SDEP_Roquebrune-sur-Argens.docx					
V.	Date	Etabli par	Approuvé par	Nb. pages	Observations / Visa
V1	Décembre 2023	COE / PCO	MGV	32	Première édition

TABLE DES MATIERES

PROCEDURE	7
RENSEIGNEMENTS.....	10
A. DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	11
B. DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES, DE LA VALEUR ET DE LA VULNERABILITE DE LA ZONE SUSCEPTIBLE D'ETRE TOUCHEE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	15
C. DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE DES MESURES SUSCEPTIBLES D'ETRE MISES EN ŒUVRE DANS LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	16
D. ANNEXE CARTOGRAPHIQUE.....	19
D.1 Carte du zonage pluvial.....	19
D.2 Croisement Zonage pluvial - PLU	20
D.3 Carte des dysfonctionnements.....	21
D.4 Zones de baignade.....	22
D.5 Zone conchylicole.....	23
D.6 Réservoirs biologiques et corridors écologiques	24
D.7 Natura 2000 à proximité	25
D.8 Znieff.....	26
D.9 Trame Verte et Bleue (TVB).....	27
D.10 Zones humides.....	28
D.11 Périmètres de captage éloignés/rapprochés.....	29
D.12 Espèces protégées connues	30
D.12.1 INPN	30
D.12.2 Tortue d'Hermann	30
D.12.3 Aigle de Bonelli.....	32

ILLUSTRATIONS

Figure D-1 : Cartographie du Zonage pluvial	19
Figure D-2 : Cartographie du croisement zonage pluvial et PLU	20
Figure D-3: Cartographie des dysfonctionnements liés aux eaux pluviales urbaines	21
Figure D-4 : Carte des zones de baignade et qualité 2022	22
Figure D-5 : Carte des zones de baignade et qualité 2021	22
Figure D-6 : Carte des zones de baignade et qualité 2020	22
Figure D-7 : Zone conchylicole	23
Figure D-8 : Carte des réservoirs et corridors écologiques (PLU)	24
Figure D-9 : Carte des zones Natura 2000 (PLU)	25
Figure D-10 : Carte des ZNIEFF PLU)	26
Figure D-11 : Carte TVB – SCRE	27
Figure D-12 : Carte des milieux humides (PLU)	28
Figure D-13 : Carte des périmètres de captage à proximité	29
Figure D-14 : Espèces protégées observées sur le territoire	30
Figure D-15 : Espaces sensibles du PNA de la tortue d'Hermann (PLU)	31
Figure D-16 : Domaine vital de l'aigle de Bonelli	32

PROCEDURE

Le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduit la notion d'**examen au cas par cas** pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement.

Les zonages d'assainissement prévus par les 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales font partie de ces documents de planification et sont donc susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas, tel que le prévoit l'article R. 122-17-2 du code de l'environnement.

Comment s'effectue l'examen au cas par cas ?

L'Autorité environnementale, est obligatoirement consulté par la personne publique responsable du zonage d'assainissement pour examiner au cas par cas si une évaluation environnementale est nécessaire pour le zonage d'assainissement concerné.

Un accusé de réception de l'autorité environnementale est émis et publié sur le site internet de l'Autorité environnementale. La date à laquelle est susceptible de naître la décision est alors mentionnée.

En l'absence de réponse de l'Autorité environnementale dans un **délai de 2 mois**, l'évaluation environnementale est **obligatoire**. Le logigramme de l'annexe 1 détaille la procédure d'examen au cas par cas.

Quand s'effectue la demande d'examen au cas par cas ?

Le décret prévoit que la saisine du préfet de département par la personne publique responsable intervienne dès que les informations nécessaires « *sont disponibles et en tout état de cause à un stade précoce* ».

Quel dossier à fournir ?

Le décret prévoit que la personne publique responsable transmette à l'Autorité environnementale :

- « *une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;*
- *une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;*
- *une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. »*

Pour permettre à l'autorité compétente d'instruire la demande d'examen au cas par cas, la personne publique responsable devra **fournir a minima les éléments listés dans l'annexe 2**. Par précaution, l'Autorité environnementale peut être amenée à considérer un dossier incomplet comme éligible à l'évaluation environnementale, faute d'éléments nécessaires pour apprécier le niveau d'incidence sur l'environnement.

A qui s'adresser ?

La demande d'examen au cas par cas composée de la lettre de saisine de l'Autorité environnementale (cf modèle sur internet DREAL PACA) au titre du R122-18 du code de l'environnement et de l'annexe 2 à minima, sera adressée par courriel à :

ae-decisionpp.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

ATTENTION : LA DECISION EST NOTIFIEE AU PETITIONNAIRE UNIQUEMENT A L'ADRESSE COURRIEL INDIQUEE PAR CE DERNIER DANS LE FORMULAIRE *(donc aucun envoi ne sera réalisé par courrier). De même, l'ensemble des échanges (accusés de réception, demandes de pièces complémentaires, ...) seront envoyés au pétitionnaire par mel. Par sécurité, ce dernier peut mentionner plusieurs adresses courriels.*

Références :

- Décret 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et document ayant une incidence sur l'environnement

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-des-r293.html>

Site internet DREAL PACA

•

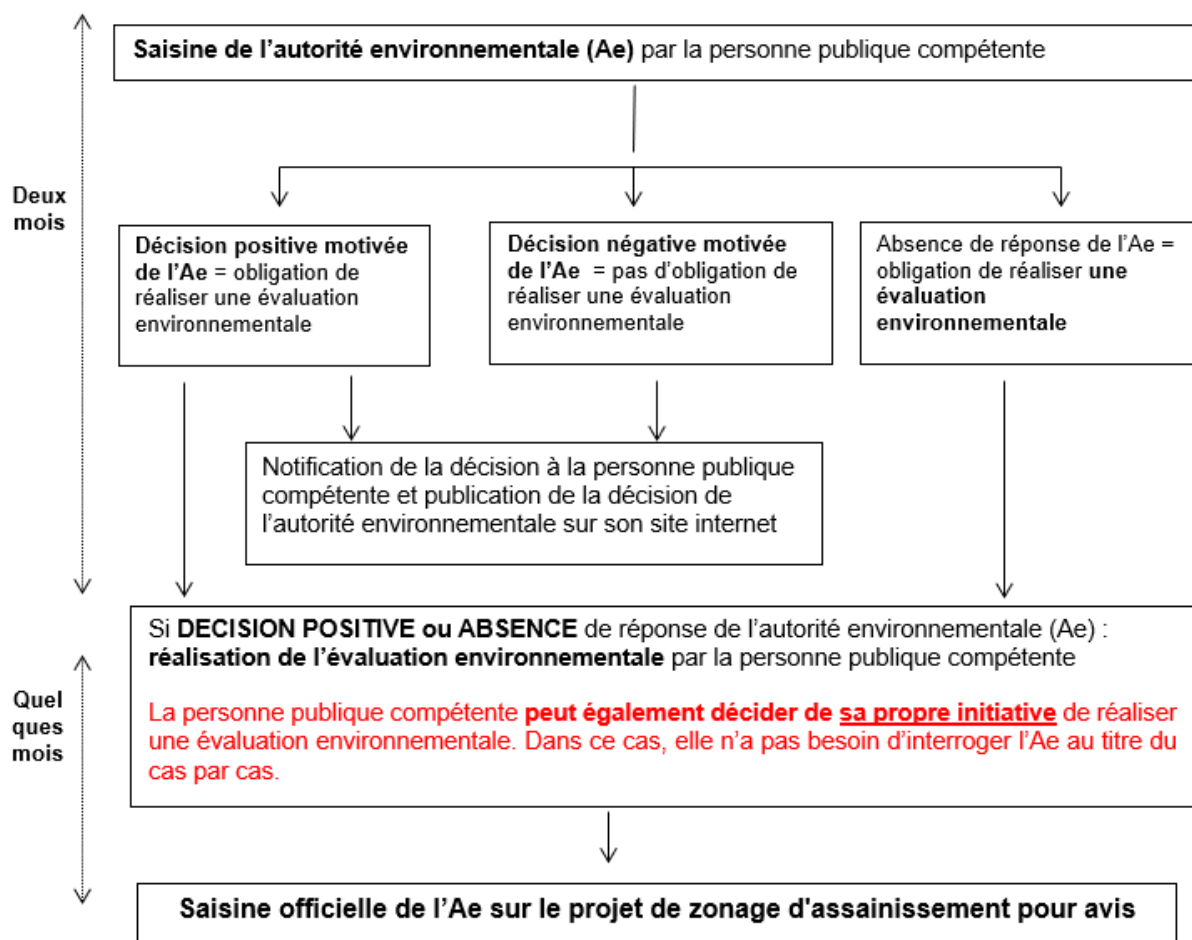
Le zonage d'assainissement :

Selon l'article L2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Annexe 1 : Procédure d'examen cas par cas



RENSEIGNEMENTS

Annexe 2 : Renseignements à fournir par les personnes publiques pour l'examen au cas par cas

Nom et adresse du demandeur :	Communauté d'agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération 624, chemin Aurélien (rond-point A.Karr) CS 50133 - 83707 SAINT-RAPHAËL CEDEX
Nom, numéro de téléphone et adresse mail du correspondant	Bureau d'étude Setec Hydratec - Agence de Vitrolles 3 chemin des Gorges de Cabriès 13127 VITROLLES T : 04 86 15 62 50 Contact direct : virginie.mevel@setec.com 06 09 74 03 38 cedric.oehler@setec.com 06 60 81 86 77 Aurélien De Sa : Chef de Service Eaux Pluviales Urbaines Estérel Côte d'Azur Agglomération a.desa@esterelcotedazur-agglo.fr

A. DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Renseignements généraux	
Personne publique compétente en charge du zonage :	Aurélien De Sa : Chef de Service Eaux Pluviales Urbaines Estérel Côte d'Azur Agglomération
Communes concernées par le zonage : Fournir éléments cartographiques appropriés.	Roquebrune sur Argens
S'agit-il d'une création ou d'une révision de zonage d'assainissement (eaux usées et/ou pluviales à préciser) existant ? Fournir une carte du zonage	Création de zonage pluvial Carte au § D.1 P19
En cas de modification ou de révision de zonage, quelle est la date d'approbation du précédent zonage ? Si possible, fournir la carte du précédent zonage	Sans objet
La réalisation ou modification du zonage est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?	Non
Votre PLU / carte communale fait-il / elle l'objet d'une évaluation environnementale ?	Oui
Motivation de la réalisation ou de la révision du zonage :	Depuis le 1er janvier 2020, Estérel Côte d'Azur Agglomération dispose de la compétence Eaux Pluviales Urbaines sur l'ensemble de son territoire, qui comprend les communes des Adrets-de-l'Estérel, Fréjus, Puget-sur-Argens, Roquebrune-sur-Argens et Saint-Raphaël. La problématique de gestion de l'eau est majeure sur le territoire qui a subi d'importantes inondations ces dernières années (2010, 2011, 2014, 2019 et 2022). Les différents cours d'eau traversant le territoire (Argens, Reyran, Pédégal, et Valescure) sont couverts par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) approuvé en 2014 et 2015. Les cours d'eau du Pédégal et du Valescure font également l'objet d'un schéma directeur de lutte contre les inondations élaboré en 2007 par la CAVEM et révisé en 2014. En parallèle, des Schémas Directeurs d'Assainissement des Eaux Pluviales Urbaines et des Zonages pluviaux ont été réalisés par les communes avant le transfert de la compétence à ECAA. Toutefois, ceux-ci sont hétérogènes en termes des pluies utilisées, de périodes de retenues (niveaux de protection), de durées de programmation des travaux et de zonage pluvial.

	Ce zonage, s'inscrit donc dans une démarche d'harmonisation de la gestion des eaux pluviales urbaines à l'échelle du territoire d'ECAA en intégrant à la commune de Fréjus une réglementation pluviale, qui permettra à terme la réduction des risques et des désagréments liés aux ruissellements pluviaux.
Type de réseau existant (séparatif, unitaire) :	Séparatif
Capacité du dispositif de collecte et de traitement (dont STEP) :	Sans objet
Ouvrages de rétention existants :	Plusieurs ouvrages de rétentions publics existent sur la commune : • Bassin de rétention du Roucas (surface de 3000m²) • Bassins de rétention du cœur de la Bouverie (3 bassins 310m³, 30m³ et 17m³) De nombreux ouvrages de rétention privés existent, leur but est de compenser les ruissellements induits à la parcelle pour limiter les augmentations trop rapides de débits induits par l'imperméabilisation des sols.
Dysfonctionnements constatés (débordements, sous-capacité, pollutions...) :	Une carte des dysfonctionnements et des débordements du réseau d'eau pluviales urbaines est fournie en § D.3 P21. Ces dysfonctionnements ont été recensés par la commune et ECAA au cours de la phase 1 du schéma directeur.
Existence d'un Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) :	Oui (eaux usées)
Existence de documents de cadrage (SDAGE, SAGE, DTA, SCoT, PLU...), date d'approbation. Ces documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ? Comment le zonage prend-il en compte ces documents ?	SDAGE Rhône méditerrané 2022-2027 ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale Hors DTA. SAGE inexistant sur le territoire SCOT Esterel Cote D'azur Agglomération approuvé le 11 décembre 2017 ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale PLU approuvé depuis 2022 ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences environnementales Doctrine MISEN réseau et ouvrages de gestion des eaux pluviales d'avril 2022 Le zonage pluvial est compatible avec ces documents
Description sommaire de la consistance et des enjeux du zonage	Le zonage pluvial prescrit des règles de gestion des eaux pluviales destinées à : • limiter l'imperméabilisation, • faciliter l'infiltration, • compenser les surfaces

	imperméabilisées voire rattraper l'existant. Ainsi, pour les constructions neuves, 100% des surfaces actives sont compensées. Pour les extensions, A partir de 20m² la compensation ne s'applique qu'à l'extension. A partir de 50m², un rattrapage des surfaces actives doit être appliqué. Le zonage définit deux types de zones : 1. <i>Zone de rejet sensible</i> : sous-bassins versants qui ont pour exutoire un réseau pluvial avec des dysfonctionnements importants et fréquents dans des zones à enjeux. Un volume de rétention minimale de 130L / m² de surface active est imposé. 2. <i>Zone de rejet normale</i> : reste de l'ensemble des bassins versants du territoire. Un volume de rétention minimale de 100L / m² de surface active est imposé. Des mesures antipollution sont également prescrites par l'installation de séparateurs à hydrocarbures lorsque le projet comprend plus de 500m² de voirie ou plus de 10 places de parking et par l'obligation de traiter les macrodéchets en zone littorale.
Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation...) Fournir une carte superposant le zonage d'assainissement et le zonage du PLU. Le zonage d'assainissement classe-t-il en ANC des zones bâties ? Si oui, préciser quelles zones (AU, U, Nh...), le règlement du PLU/POS de ces zones, les surfaces, le nombre d'habitations existantes et potentielles par zones, l'aptitude des sols et les filières d'ANC préconisées. Si nécessaire, fournir une cartographie appropriée. Plus précisément, prévoyez-vous des zones U et/ou AU non bâties en assainissement non collectif ? Quelles sont les surfaces de ces zones et combien d'habitations nouvelles	Les zones les plus productrices de ruissellement sont les zones urbanisées. En principe, afin de limiter l'imperméabilisation et compenser les surfaces imperméabilisées existantes, les zones urbanisées et à urbaniser du PLU sont considérées comme <i>zones de rejet sensibles</i> avec des prescriptions plus sévères. Cependant, l'analyse des dysfonctionnements et l'absence de risque à l'aval font que certaines zones U dans le PLU peuvent rester <i>en zone de rejet normale</i>. On rappelle que même dans cette emprise, un volume minimal de rétention reste applicable. La carte croisant le zonage pluvial et le PLU est donnée D.2 P20. En cas d'aménagement, les grands principes suivants sont à respecter : • Conservation des cheminements naturels, • Ralentissement des vitesses d'écoulement, • Maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain,

potentielles sont envisagées sur ces zones ?	• Réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible, • Augmentation de la rugosité des parois, Élargissement des profils en travers
--	--

B. DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES, DE LA VALEUR ET DE LA VULNERABILITE DE LA ZONE SUSCEPTIBLE D'ETRE TOUCHEE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Estimation de la superficie globale du périmètre du zonage	10697 ha
Ordre de grandeur de la population du périmètre du zonage	14335 (2020)
Population en assainissement non collectif (ANC) / Nombre d'installations en ANC	Sans objet
Bilan du SPANC (nb de contrôle, % ANC aux normes,...)	Sans objet
La STEP est-elle aux normes de la directive ERU, si non quelles sont les échéances ?	Sans objet
Existe-t-il une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?	Non

Zones à enjeux environnementaux recouvertes :	
1. Zones de baignade	1 Cf. carte § D.4 P 22
2. Zone conchylicole	2 Oui Groupe 1 Cf. carte §D.5 P 23
3. Réservoirs biologiques et corridors écologiques	3 Cf. carte §D.6P 24
4. Zones vulnérable Nitrate	4 –Sans Objet
5. Natura 2000 à proximité	5 Cf. carte § 0P 25
6. ZNIEFF	6 Cf. carte §D.80 P26
7. Trame Verte et Bleue (TVB)	7 Cf. carte § D.9 P27
8. Zones humides	8 Cf. carte § D.10P 28
9. Périmètres de captage éloignés/rapprochés	9 Cf. carte §D.11 P29
10. Présence connue d'espèces protégées, si oui préciser lesquelles et les situer	10 Cf. carte §D.12 P30
Êtes-vous ou intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?	Oui

C. DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE DES MESURES SUSCEPTIBLES D'ETRE MISES EN ŒUVRE DANS LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Quelles sont les incidences potentielles du zonage (canalisations, ouvrages hydrauliques, ...) sur les secteurs à enjeux identifiés ci-avant (ZNIEFF, TVB, zone humide, espèce protégées...)	Quantitativement : Le règlement va entraîner une non-augmentation des débits suite à l'imperméabilisation sur les nouveaux projets et un rattrapage des surfaces imperméabilisées sur les zones déjà imperméabilisées pour les extensions supérieures à 50m². Ainsi, la mise en place du règlement va entraîner à terme, une diminution des ruissellements et une baisse des débits à l'aval. En conséquence, les incidences sur les secteurs à enjeu sont neutres voire positives. Qualitativement, La mise en place de dispositifs de traitement des macrodéchet et de séparateur d'hydrocarbure limite le départ de ces matières dans le milieu naturel ce qui aura un impact positif sur la qualité des eaux.
ZONAGE PLUVIAL Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?	Un règlement de zonage pluvial a été rédigé en 2016, toutefois celui-ci n'a pas été rendu opposable après passage en enquête publique. Pour autant, le PLU en vigueur depuis juillet 2022 fait référence à ce zonage et aux prescriptions de la MISEN pour la gestion des eaux de ruissellement. Dans le cas présent, ce sont donc, les prescriptions de la MISEN 83 sont appliquées pour les pétitionnaires de permis de construire qui impliquent l'imperméabilisation de surfaces au sol. Ces mesures sont appliquées pour réduire les impacts de l'imperméabilisation des sols.

ZONAGE PLUVIAL Des secteurs du territoire sont-ils concernés par des risques liés aux eaux pluviales ? Si oui, fournir une carte.	Oui, certains secteurs sont concernés par des débordements de réseau fréquents (réseau saturés) cf. Carte §D.3 P21
ZONAGE PLUVIAL Existe-t-il des secteurs où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement...) ? Si oui, fournir une carte.	Le zonage pluvial propose un type de zone à <i>rejet sensible</i> où les règles sont plus restrictives en termes de limitation de débit. Ces zones sont issues du schéma directeur pointant des dysfonctionnements en zone urbaine et résultent de la volonté de la maîtrise d'ouvrage de réduire les débits à l'aval des zones urbanisées et mieux réguler les débits des zones à urbaniser. Enfin, une étude de désimperméabilisation est en cours sur le territoire . Ainsi, 10 sites pilotes sont en cours de validation pour que les études préconisent plusieurs exemples de solutions concrètes de gestions des eaux pluviales via cette méthode. Cf. Carte §D.1 P19

Recherche d'une réduction de la consommation énergétique des équipements et ouvrages prévus (postes de relèvement, STEP...)	Le règlement pluvial contraint à la mise en place d'ouvrages de compensation au fonctionnement gravitaire (sauf impossibilité technique), ce qui permet : • La robustesse et la rusticité des ouvrages face à des événements pluvieux lors desquels l'alimentation électrique est susceptible d'être interrompue • La non-consommation d'énergie pour la vidange des ouvrages.
Intégration paysagère des équipements et ouvrages prévus	L'intégration paysagère des ouvrages de gestion n'est pas strictement inscrite au zonage pluvial. Toutefois, en plus des

	bassins de rétention classiques, le zonage propose et encourage les solutions alternatives de compensation via des ouvrages de type noue enherbée, jardin de pluie, jardins inondables. Ces types d'ouvrages de par leur nature d'espace-vert participent à l'intégration paysagère.
Niveau d'amélioration attendu par rapport à la situation initiale	Le respect des prescriptions apportera à terme une réduction des volumes ruisselés sur les zones déjà urbanisées, et à minima une neutralité sur les futures zones à urbaniser. Une amélioration qualitative est également attendue du fait de l'installation de séparateurs à hydrocarbures, du traitement des macrodéchets et de l'incitation à implanter des ouvrages végétalisés participant naturellement au traitement des eaux pluviales avant rejet.

D. ANNEXE CARTOGRAPHIQUE

D.1 CARTE DU ZONAGE PLUVIAL

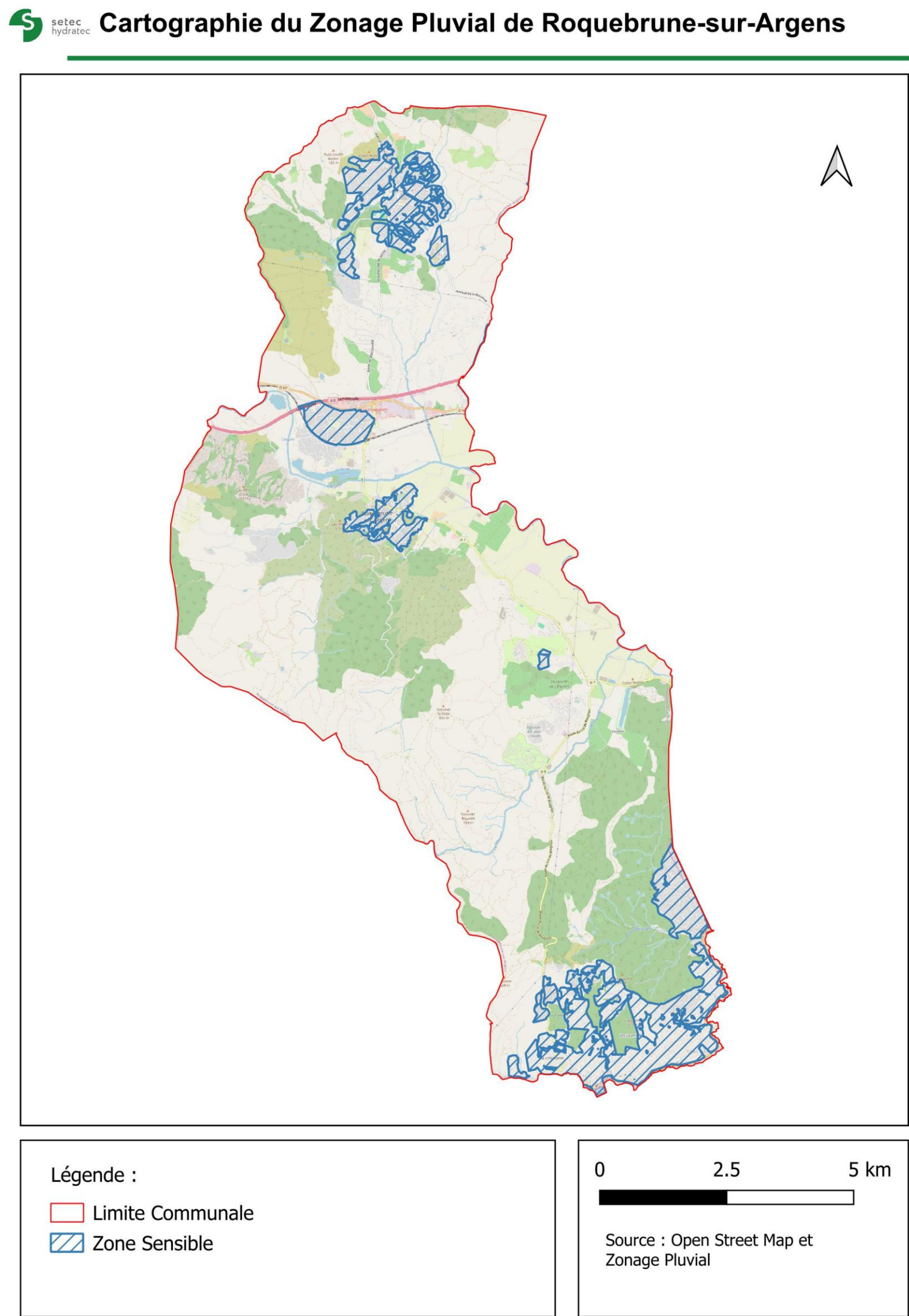


Figure D-1 : Cartographie du Zonage pluvial

Cartographie du Zonage et du PLU de Roquebrune-sur-Argens

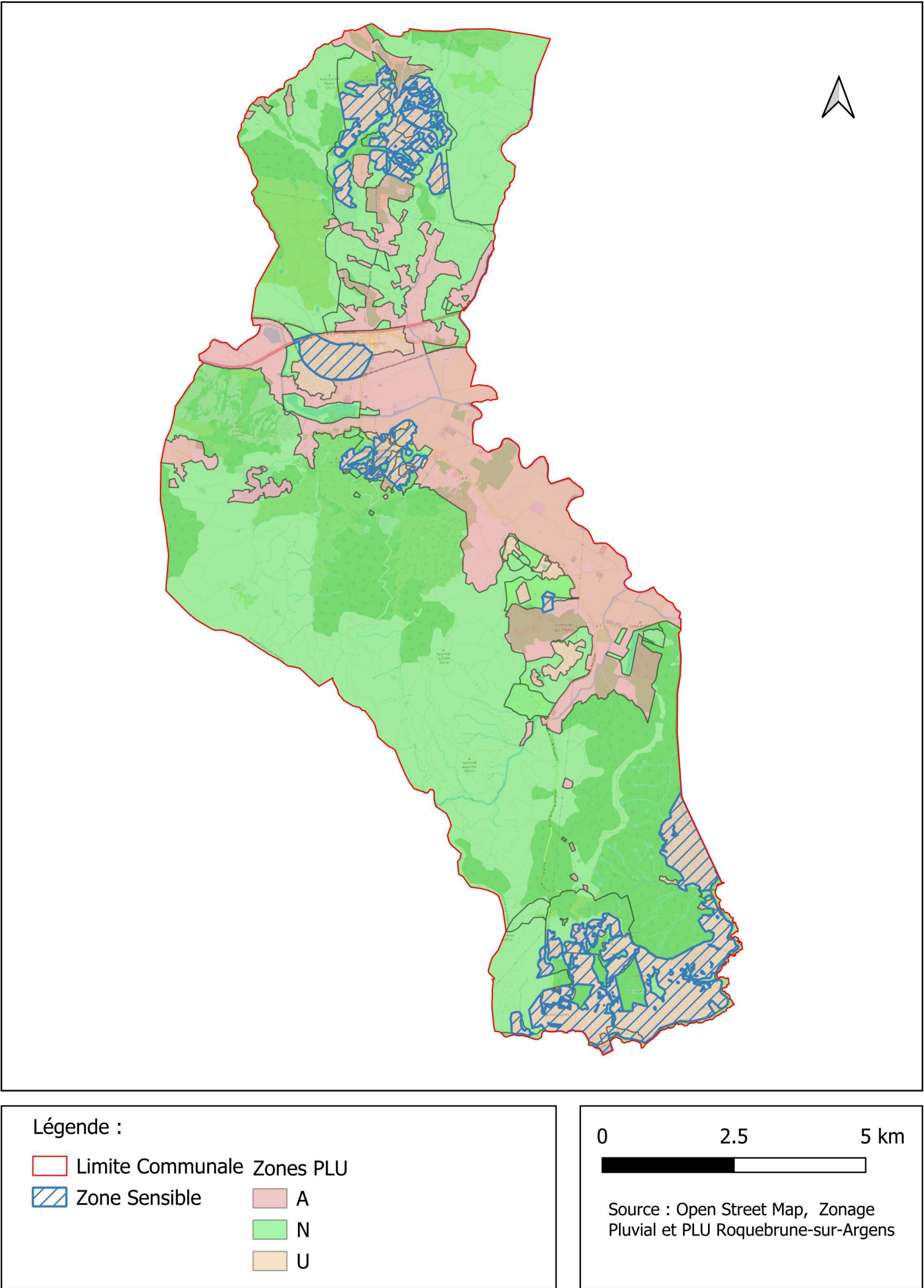


Figure D-2 : Cartographie du croisement zonage pluvial et PLU

D.3 CARTE DES DYSFONCTIONNEMENTS



Dysfonctionnements du réseau d'Eau Pluviale Urbaine de Roquebrune-sur-Argens

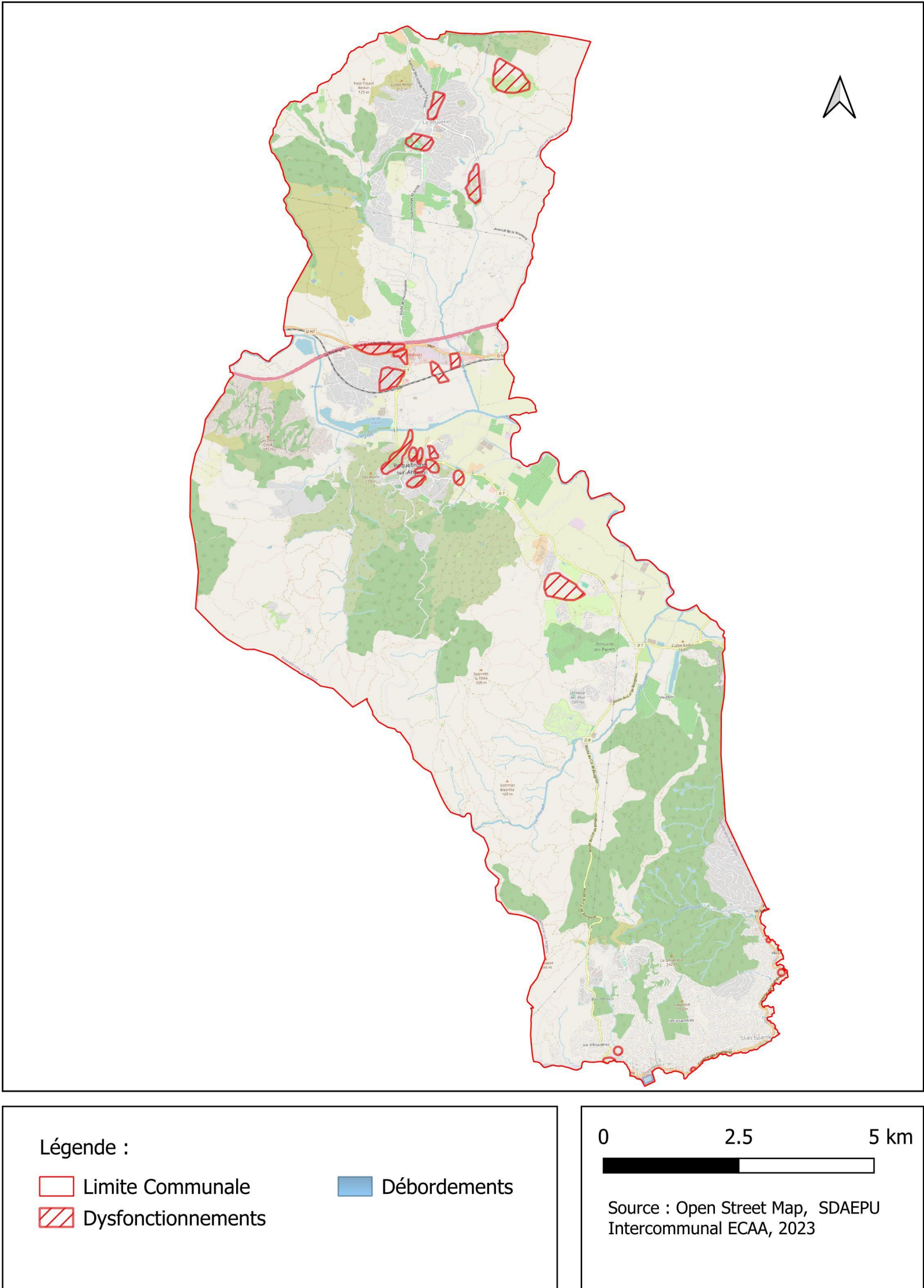


Figure D-3: Cartographie des dysfonctionnements liés aux eaux pluviales urbaines

D.4 ZONES DE BAIGNADE

Source : <https://baignades.sante.gouv.fr/baignades/homeMap.do#a>

Sur les années 2020 à 2022, les sites de baignade ont une *excellente* qualité.

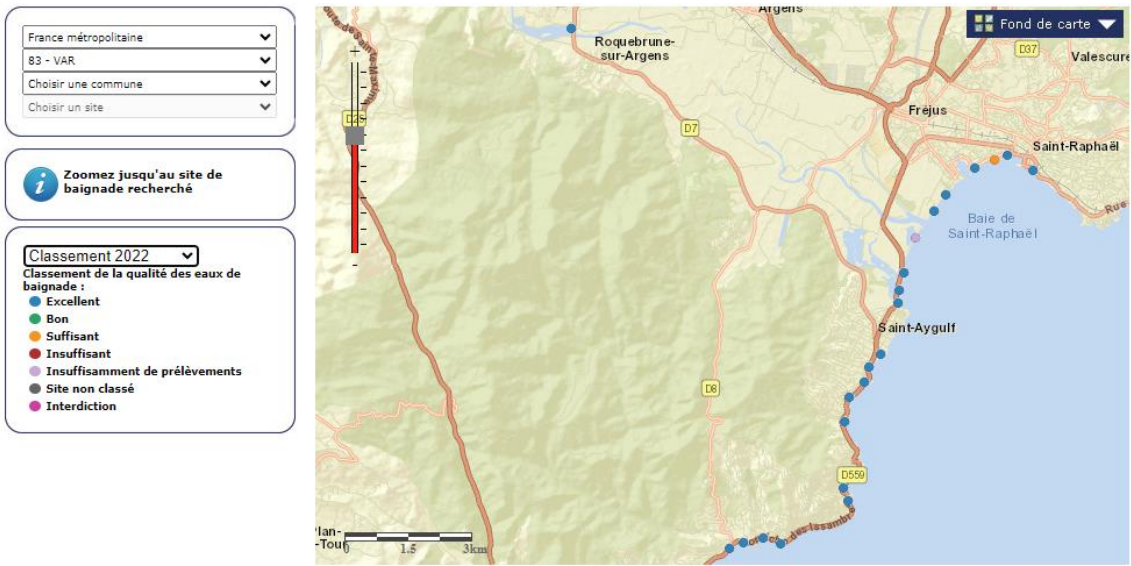


Figure D-4 : Carte des zones de baignade et qualité 2022

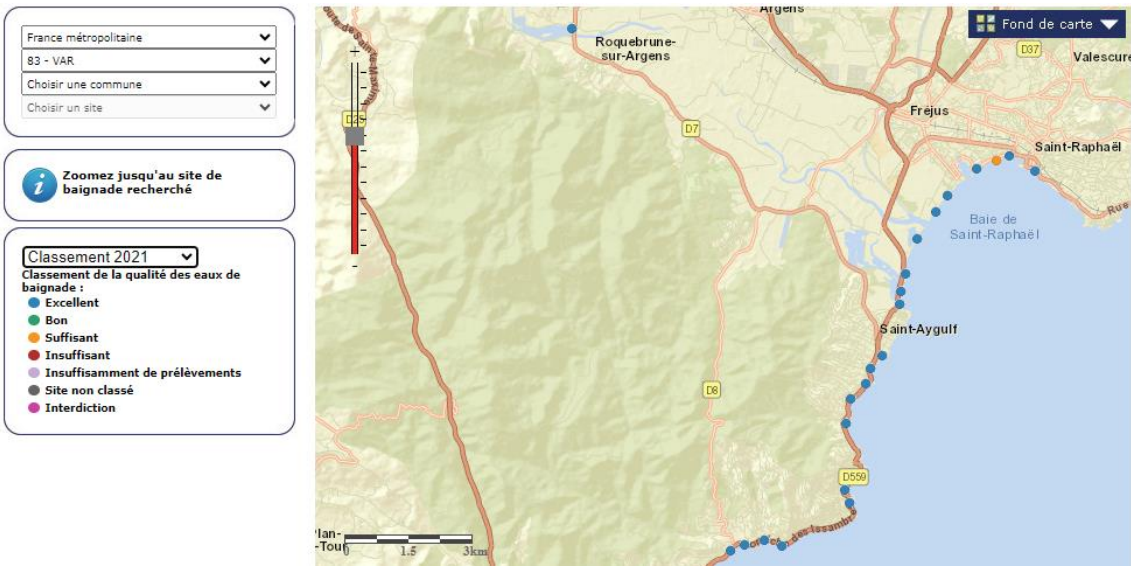


Figure D-5 : Carte des zones de baignade et qualité 2021

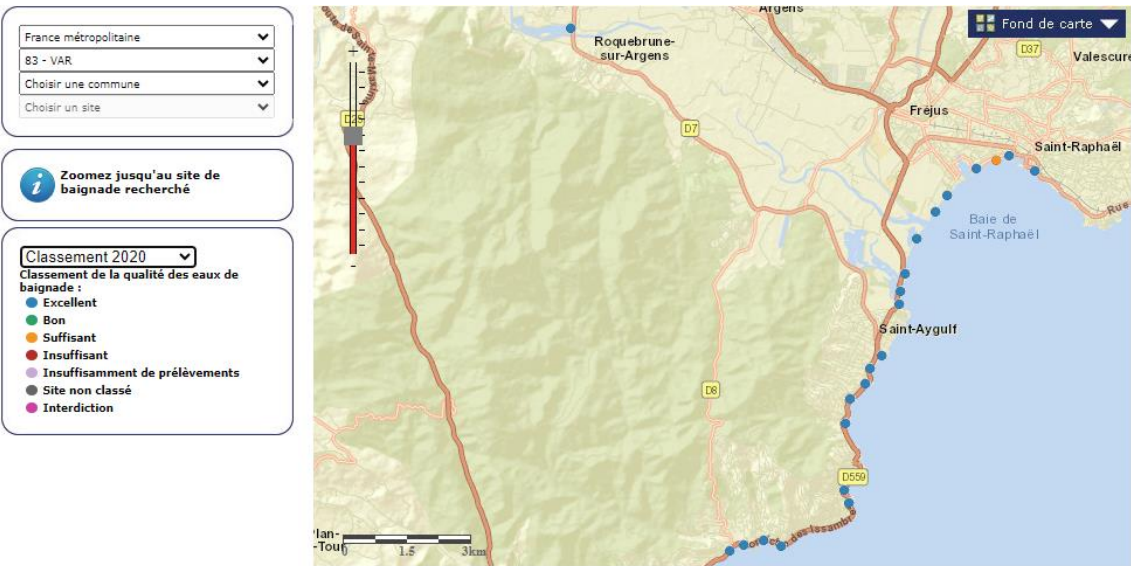


Figure D-6 : Carte des zones de baignade et qualité 2020

D.5 ZONE CONCHYLICOLE

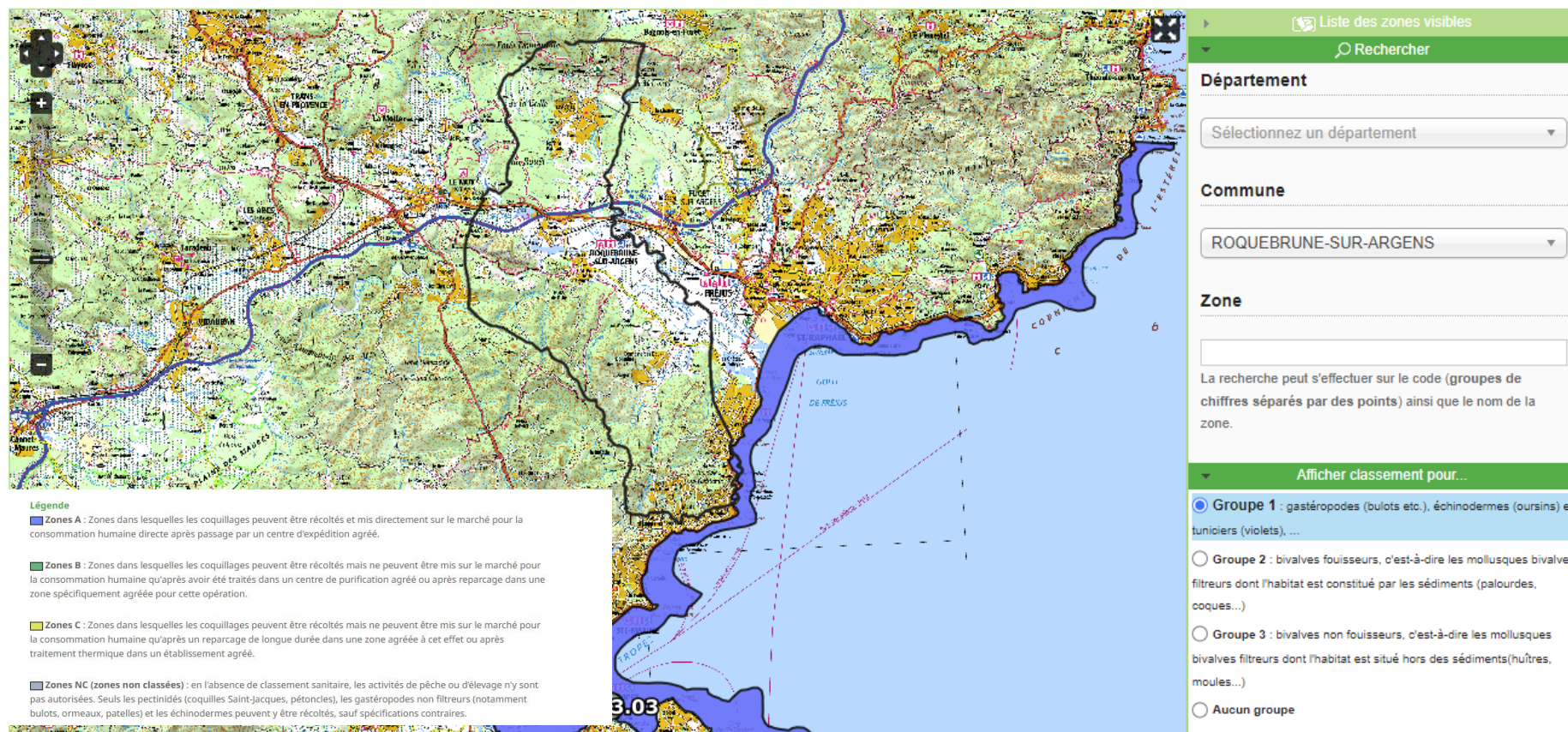


Figure D-7 : Zone conchylicole

Source <https://www.atlas-sanitaire-coquillages.fr/fr/classements-sanitaires>

D.6 RESERVOIRS BIOLOGIQUES ET CORRIDORS ECOLOGIQUES

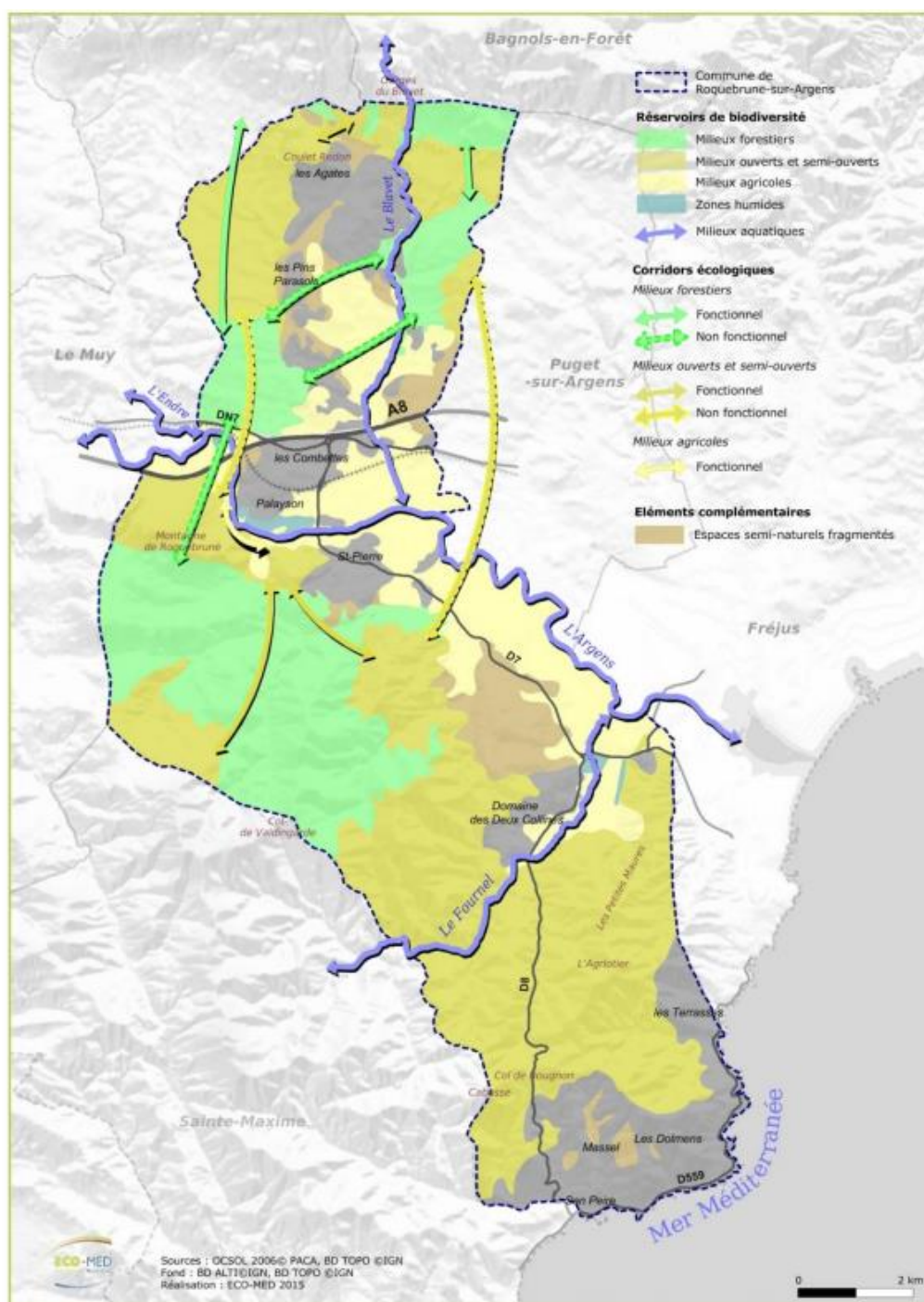


Figure D-8 : Carte des réservoirs et corridors écologiques (PLU)

D.7 NATURA 2000 A PROXIMITE

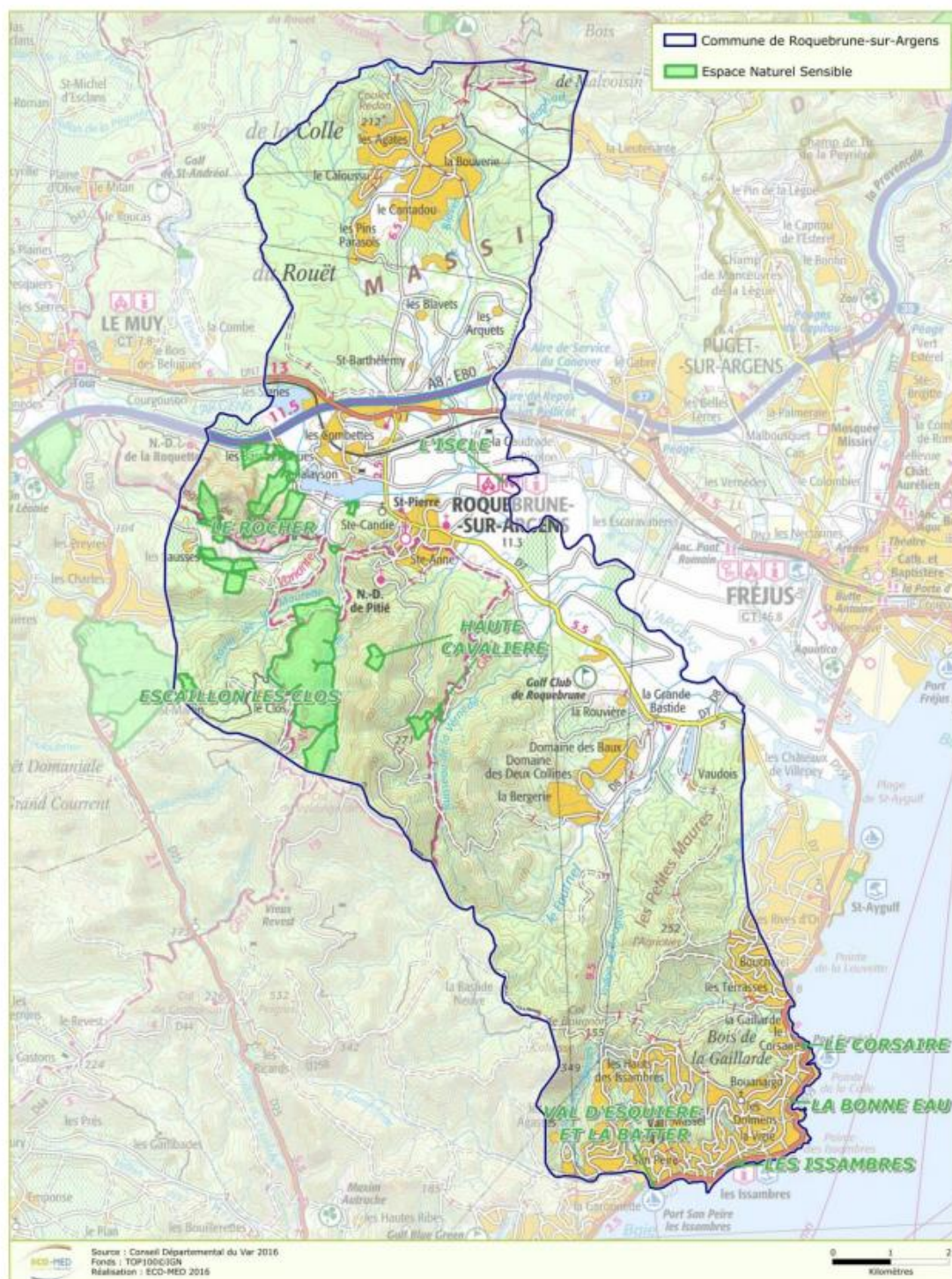


Figure D-9 : Carte des zones Natura 2000 (PLU)

D.8 ZNIEFF

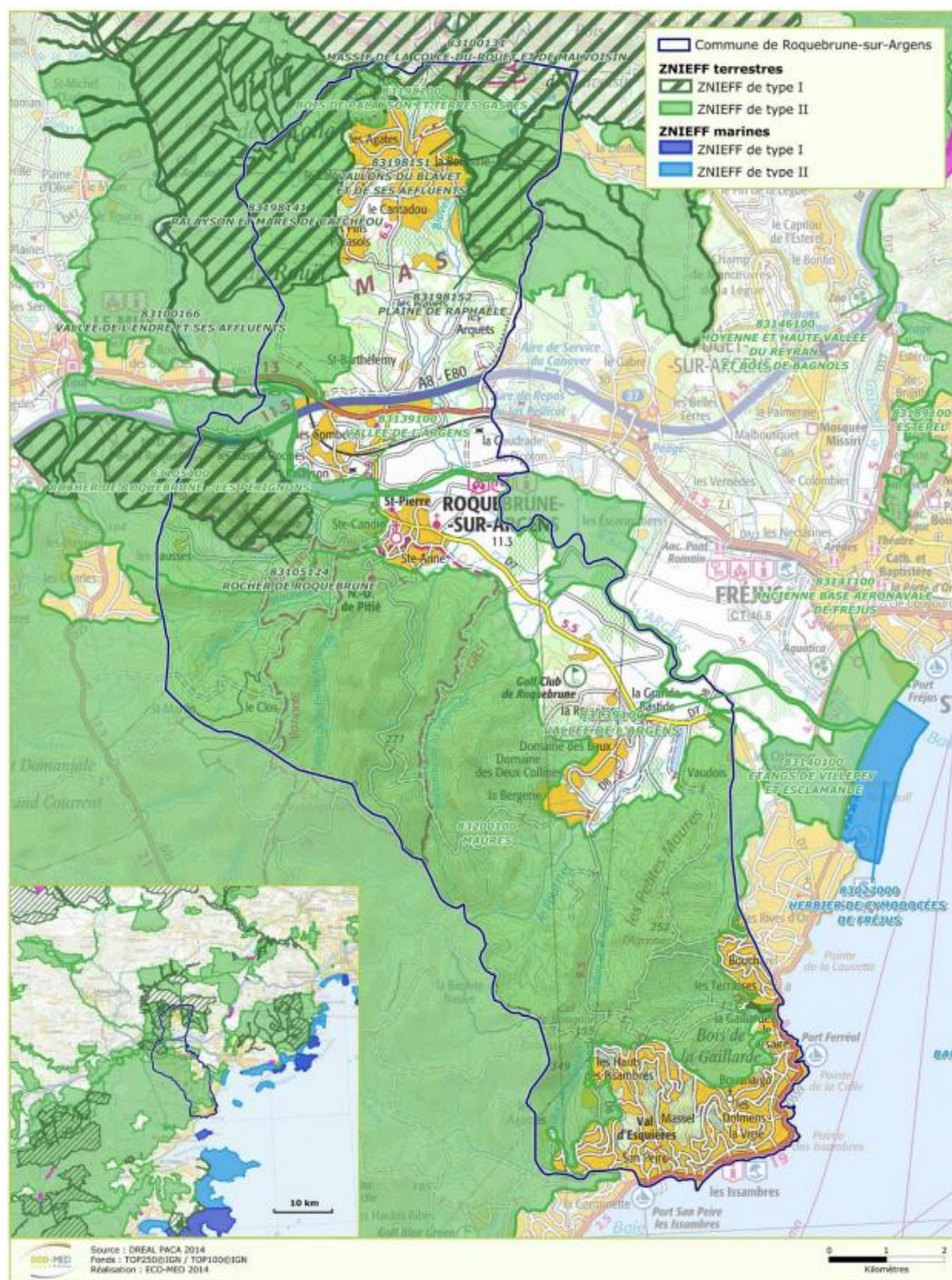


Figure D-10 : Carte des ZNIEFF PLU)

D.9 TRAME VERTE ET BLEUE (TVB)

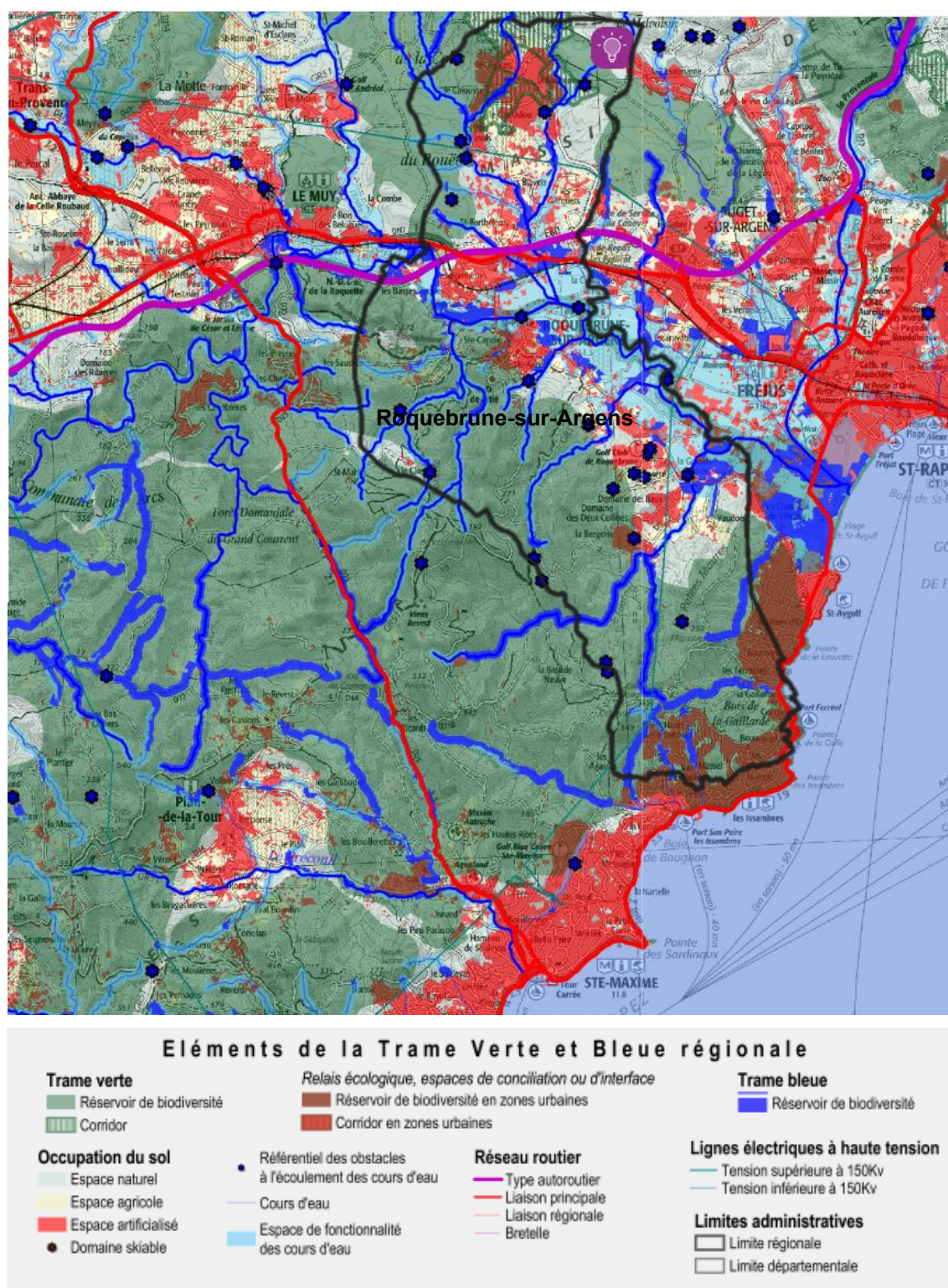


Figure D-11 : Carte TVB – SCRE

D.10 ZONES HUMIDES

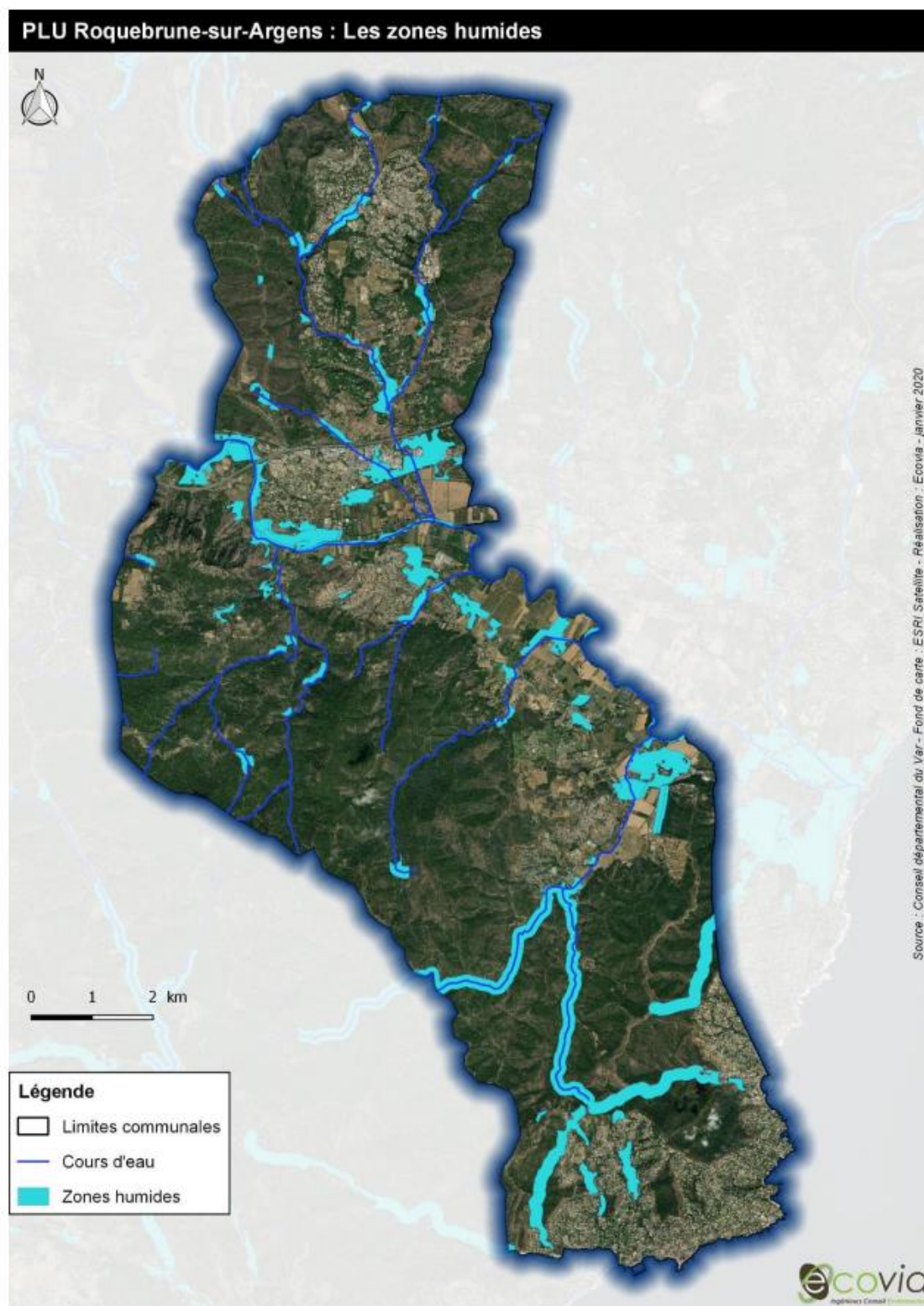


Figure D-12 : Carte des milieux humides (PLU)

D.11 PERIMETRES DE CAPTAGE ELOIGNES/RAPPROCHES



Périmètres de protection des captages AEP - Roquebrune-sur-Argens

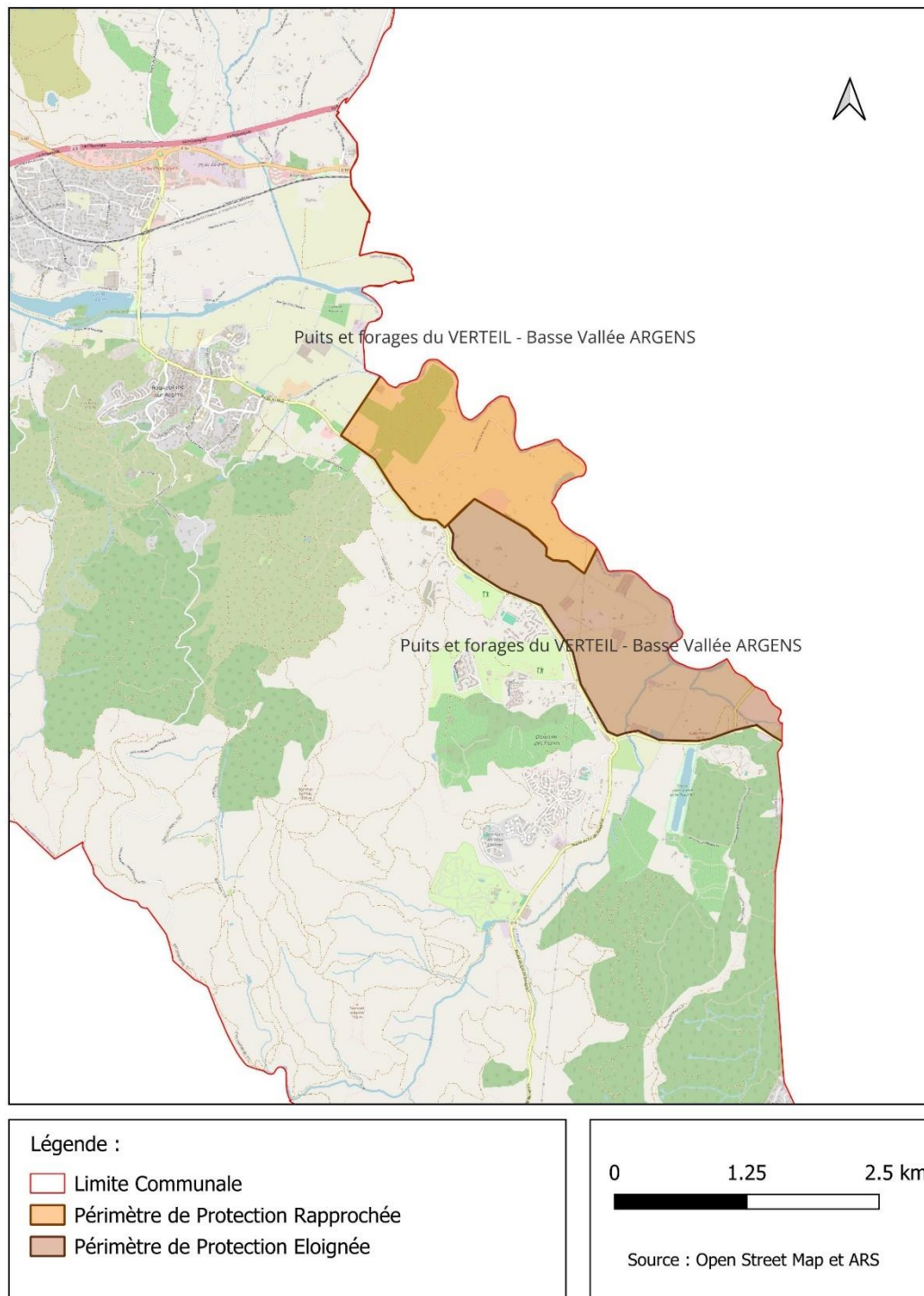


Figure D-13 : Carte des périmètres de captage à proximité

D.12 ESPECES PROTEGEES CONNUES

D.12.1 INPN

L' Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) permet par commune¹ de synthétiser les espèces protégées observées :

Source : <https://inpn.mnhn.fr/collTerr/biodiversity/INSEEC83107>

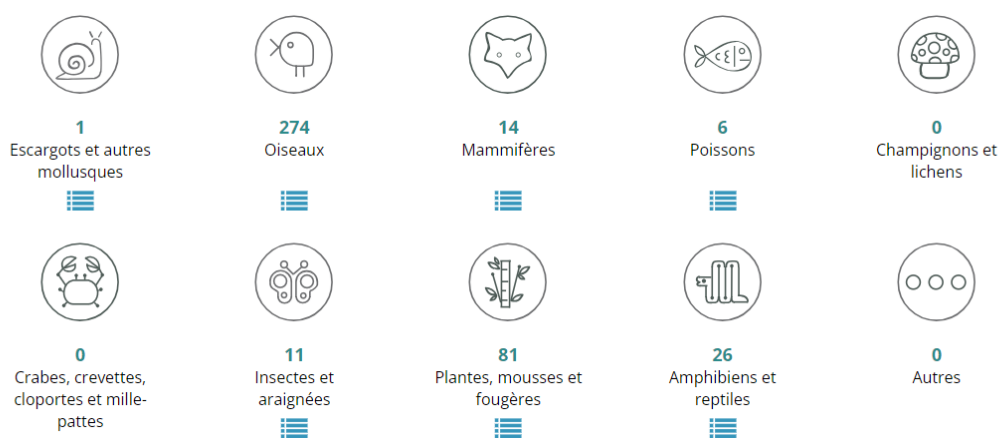


Figure D-14 : Espèces protégées observées sur le territoire

D.12.2 Tortue d'Hermann

La tortue d'Hermann est un enjeu patrimonial majeur dans le sud de la France (Var notamment). Un PNA (Plan National d'Action) a été mis en œuvre afin d'encourager le dynamisme des populations et la remontée des effectifs.

Une zone à sensibilité majeure est localisée à l'est du bourg ainsi que 2 ilots à sensibilité notable à la Bouverie.

¹ Sans les localiser.

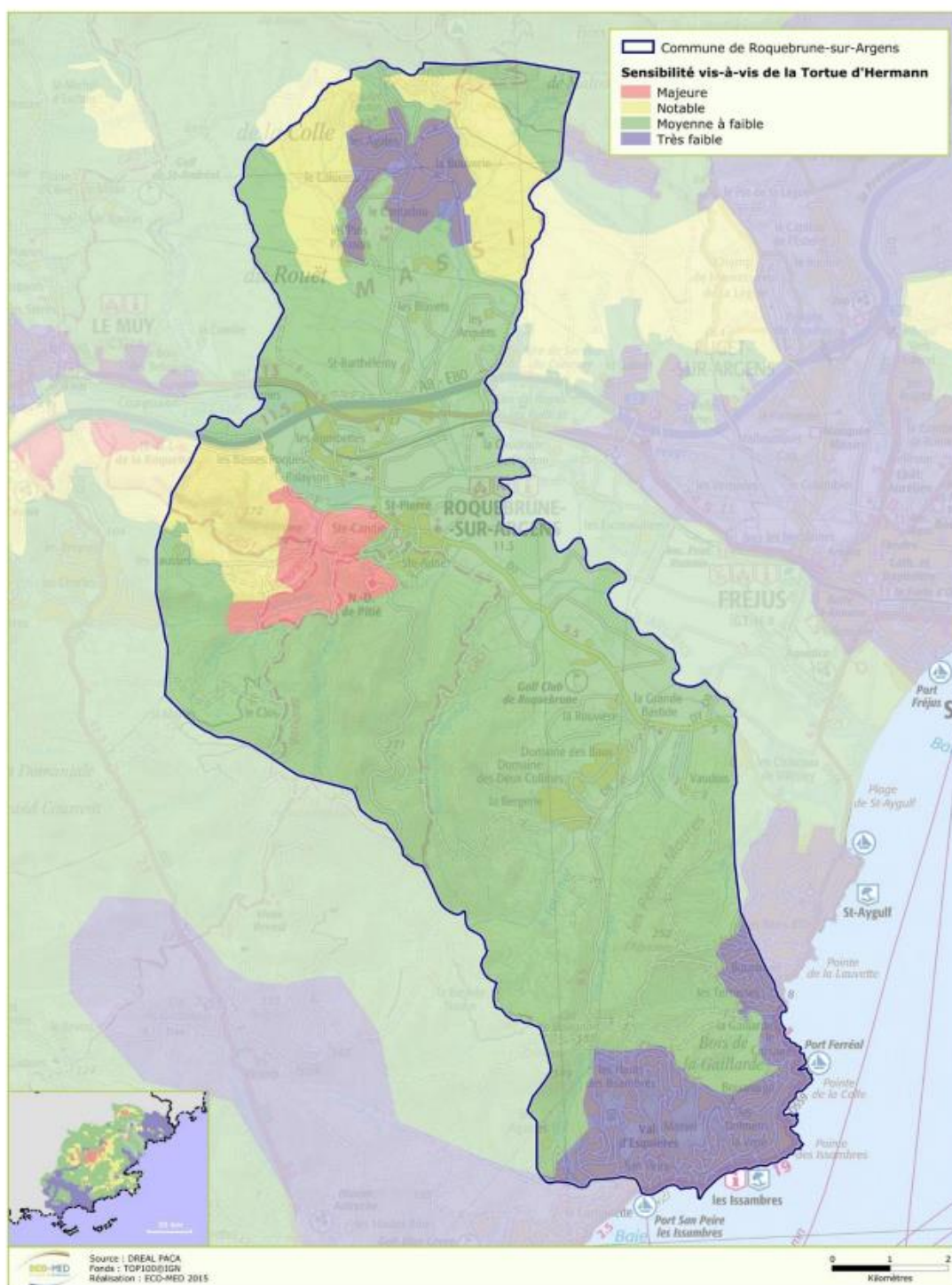


Figure D-15 : Espaces sensibles du PNA de la tortue d'Hermann (PLU)

D.12.3 Aigle de Bonelli

Un PNA (Plan National d'Action) concernant l'aigle de Bonelli a été mis en œuvre afin d'encourager le dynamisme des populations et la remontée des effectifs.

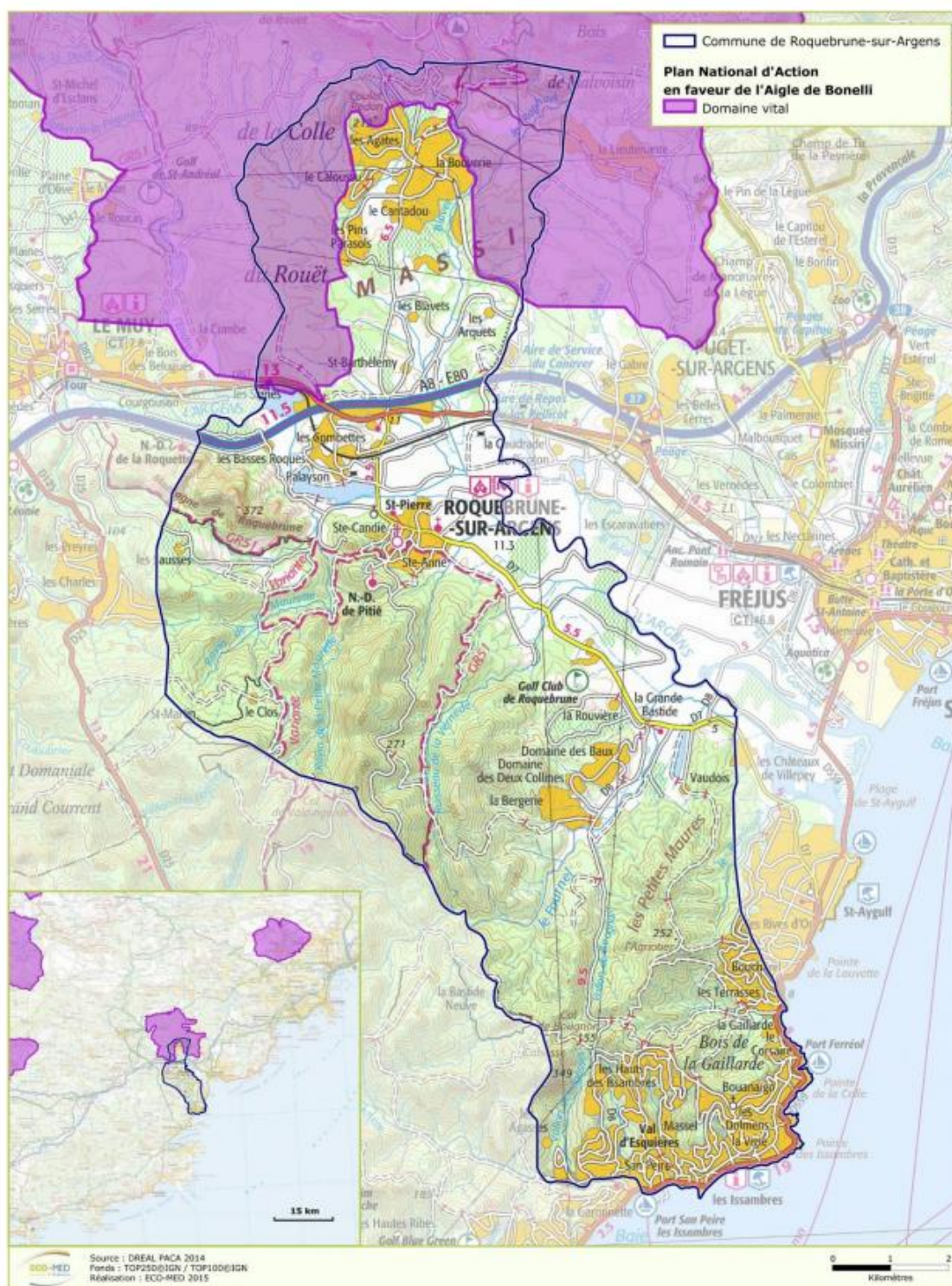


Figure D-16 : Domaine vital de l'aigle de Bonelli